



AVENANT N°14 AU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION POUR

LE SERVICE PUBLIC DE

LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

SIGNE LE 17 Mai 1995 ENREGISTRE EN PREFECTURE DE GIRONDE LE 24 Mai 1995

ENTRE

ELECTRICITE DE FRANCE
ET

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE

Entre:

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE, domicilié 144 avenue du Médoc 33320 Eysines, représenté par Monsieur Xavier PINTAT, Président du SDEEG, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Syndical du 30 mai 2008,

Désigné ci-après le «SDEEG »,
d'une part.

Et :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, dont le siège social est Tour Winterthur 102 terrasse Boieldieu 92085 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Jean Guy MAJOREL, Directeur Territorial Gironde agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1^{er} février 2008 par Monsieur Jacques MASSOT, Directeur Régional Sud Ouest, faisant élection de domicile 4 rue Isaac Newton BP 39 33705 Mérignac Cedex

Et :

Electricité de France (EDF), Société Anonyme, au capital de 911 085 545 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, ayant son siège social au 22-30 Avenue de Wagram-Paris 8^{ème}, représentée par Monsieur Patrick PEYROCHE, Directeur de la Direction Commerciale Entreprises et Collectivités Territoriales Sud Ouest d'EDF Commerce agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 28 Novembre 2007 par Madame Jacqueline OLLIVIER, Directeur de la Division Collectivités Territoriales d'EDF Commerce, faisant élection de domicile 12 quai St Pierre BP 30302 31003 Toulouse Cedex 06

Désignés ci-après : «le concessionnaire»

EAMBULE :

En vertu de l'article 13 de la loi du 9 août 2004, modifié par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006, « la gestion d'un réseau de distribution d'électricité [...] desservant plus de 100 000 clients sur le territoire métropolitain continental est assurée par des personnes morales distinctes de celles qui exercent des activités de production ou de fourniture d'électricité [...] ».

En vertu de l'article 14 de la loi du 9 août 2004, « lors de la conclusion de nouveaux contrats ou lors du renouvellement ou de la modification des contrats en cours, les contrats de concession portant sur la fourniture d'électricité aux clients raccordés à un réseau de distribution qui n'exercent pas les droits mentionnés à l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et sur la gestion du réseau public de distribution sont signés conjointement par :

Les autorités organisatrices de la fourniture et de la distribution d'électricité ;

Le gestionnaire du réseau de distribution, pour la partie relative à la gestion du réseau public de distribution ;

Electricité de France [...] pour la partie relative à la fourniture d'électricité aux clients raccordés à un réseau de distribution qui n'exercent pas les droits mentionnés à l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.

L'application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 224-31 IV du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2004-803 du 9 août 2004, relative au service public de distribution d'électricité et du gaz, le Syndicat intercommunal d'Energie Electrique de la Gironde a concédé par convention du 17 mai 1995 à EDF le service public de distribution d'électricité. Cette convention a fixé l'étendue du territoire de la concession départementale .

La procédure d'adhésion des communes de Lesparre-Médoc, Bouliac et St Sulpice et Cameyrac a été réalisée selon les modalités suivantes :

La commune de Lesparre-Médoc a transféré par délibération du 20 décembre 2007, enregistrée en Préfecture le 20 décembre 2007 son pouvoir concédant et sa maîtrise d'ouvrage au SDEEG

La commune de Bouliac a transféré par délibération du 21 octobre 2008, enregistrée en Préfecture le 29 octobre 2008 son pouvoir concédant et sa maîtrise d'ouvrage au SDEEG

La commune de St sulpice et Cameyrac a transféré par délibération du 12 novembre 2008, enregistrée en Préfecture le 21 novembre 2008 son pouvoir concédant et sa maîtrise d'ouvrage au SDEEG

En conséquence, ci étant exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier le périmètre de la concession défini à l'article 4 de la convention de concession signée le 17 Mai 1995 entre EDF et le Syndicat .

Article 2 - Conséquences de l'adhésion des Communes de Bouliac , St Sulpice et Cameyrac, Lesparre-Médoc :

L'adhésion des communes de Bouliac , St Sulpice et Cameyrac , Lesparre-Médoc à la concession départementale entraîne la caducité du contrat de concession conclu entre EDF et les communes. Dès lors, seules les dispositions de la convention de concession et du cahier des charges de concession conclu entre EDF et le Syndicat SDEEG sont applicables aux communes de Bouliac , St Sulpice et Cameyrac, Lesparre-Médoc.

Néanmoins, le calcul des redevances de concession versées au SDEEG à compter de la réception du présent avenant par la préfecture intégrera les éléments relatifs aux communes de Bouliac , St Sulpice et Cameyrac , Lesparre-Médoc comme suit :

Redevance de Fonctionnement -R1

- * Prise en compte de la longueur des réseaux de Distribution Publique situés sur les communes de Bouliac ,St sulpice et Cameyrac et Lesparre-Médoc.
- * Intégration de la population des communes de Bouliac , St Sulpice et Cameyrac et Lesparre-Médoc définie par le dernier recensement de l'INSEE à la population de la concession.

Redevance d'investissement -R2

- * Les travaux éligibles à la redevance de concession mandatés l'année «n-2» par les communes de Bouliac ,St Sulpice et Cameyrac,Lesparre-Médoc seront intégrés au calcul .

Toutes les autres dispositions du dit cahier des charges sont inchangées et demeurent applicables.

